

REFLEXIONS SUR LES DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES DU SYSTEME DE SECURITE COLLECTIVE DE L'ONU

Paraskevi NASTOU

Doctorante à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne,
Avocate au Barreau d'Athènes

RESUME

Le mécanisme de sécurité collective instauré par la Charte des Nations Unies, progressivement élargi à des situations sortant du traditionnel maintien de la paix, comporte désormais tout un éventail de mesures se rapportant au domaine de l'environnement. Néanmoins, les dimensions environnementales des résolutions prises par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte ne s'inscrivent pas dans une optique de protection environnementale à part entière. En effet, tant au stade de la qualification d'une situation au titre de l'article 39 qu'à celui des mesures adoptées au titre de l'article 41, le Conseil de sécurité focalise sur les ressources naturelles, son intervention visant alors à empêcher que l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles contribuent à la poursuite et/ou l'exacerbation du conflit concerné. En outre, la pratique récente du Conseil de sécurité révèle une prise de conscience accrue de l'importance des questions liées aux ressources naturelles dans le cadre des stratégies de consolidation de la paix dans les situations d'après conflit. Notamment, l'intégration des ressources naturelles dans le mandat des opérations de maintien de la paix a constitué un outil précieux, tant aux fins de la sécurisation des ressources naturelles dans les situations d'après-conflit que dans le but du renforcement des capacités de l'Etat en matière de gestion des ressources naturelles.

ABSTRACT

The collective security mechanism created by the UN Charter has been progressively expanded to include situations beyond the aims of traditional peace-keeping, and will henceforth comprise a wide range of measures specifically concerned with environmental issues. Nevertheless, the environmental aspects of the Security Council resolutions under Chapter VII of the UN Charter are distinct from concerns of environmental protection considered exclusively. Indeed, both with respect to determinations under article

S.F.D.I. - COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE

39 and the measures provided for in article 41, the Security Council focuses on natural resources, and its intervention is one designed to prevent the looting and illicit trade of natural resources from sustaining and/or exacerbating the relevant conflict. Moreover, the recent practice of the Security Council reveals an increasing awareness for the importance of issues regarding natural resources within the context of peace-consolidation strategies in post-conflict situations. Most notably, the integration of natural resources into the mandate of peace-keeping operations has proven to be a valuable tool both with respect to the protection of natural resources in post-conflict situations and the enforcement of state capacities in matters of natural resource governance.